

M. VOISIN fait remarquer qu'à Paris, comme il n'y a pas de Directeur de circonscription, le sujet de la conférence sera toujours soumis au Préfet de police.

A la suite de cet échange d'observations, la rédaction proposée par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire est adoptée sans changement.

Il est donné lecture de l'article 48.

ART. 48. — *Lecture à haute voix.* — « Des lectures à haute voix auront lieu tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées, en cas de chômage. »

M. LE PRÉSIDENT désire savoir qui est chargé des lectures.

M. HERBETTE répond qu'elles sont faites, selon les cas, par le personnel, ou plutôt par les détenus eux-mêmes. Il propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage. »

Cette rédaction est adoptée.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire.— 1° L'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés en Prusse. — 2° La réforme de l'échelle des peines. — 3° Règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid. — 4° Informations diverses.

I

L'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés en Prusse.

L'administration prussienne vient de faire dresser un tableau statistique, indiquant les résultats de l'application de la loi du 13 mars 1878, qui a organisé l'éducation forcée (*Zwangserziehung*) des enfants vicieux et abandonnés dans le royaume de Prusse (1). Ce relevé embrasse une période de 5 ans $\frac{1}{2}$, comprise entre le 1^{er} octobre 1878, époque de l'entrée en vigueur de cette loi, et la date du 31 mars 1884. Le nombre total des enfants soumis au régime de l'éducation forcée pendant cet espace de temps a été de 7,714; il s'était accru de 1,727, soit de 29 0/0, pendant les derniers douze mois. Sur ces 7,714 enfants, 102 sont décédés; 101 ont été l'objet d'une libération provisoire; 244 ont été définitivement libérés; enfin, 77 sont sortis, pour causes diverses, des liens de ce régime. Il restait donc, au 31 mars 1884, 7,190 enfants tombant sous l'application de la loi précitée: 2,319 d'entre eux étaient placés dans des familles; les 4,871 autres, dans des établissements spéciaux, savoir 8 dans des établissements de l'État, 465 dans des établissements municipaux, et 4,398 dans des établissements privés.

Pendant ces 5 années $\frac{1}{2}$, le chiffre total des dépenses s'est élevé à 3,180,690 marcs (3,975,862 fr. 50 c.), dont 1,584,183

(1) Voir la traduction de cette loi dans le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, n° d'avril 1880, p. 393 et suivantes et dans l'*Annuaire de Législation étrangère* publié par la Société de Législation comparée, année 1879, p. 143 et suivantes.

marcs à la charge de l'État et 1,596,607 marcs à la charge des provinces. Les dépenses varient, suivant les provinces, dans des proportions considérables; l'écart le plus grand s'est produit entre le chiffre de 84 marcs par an et par tête, pour les enfants placés dans des familles en Westphalie, et celui de 360 marcs pour les enfants placés dans des établissements d'éducation dans le Lauenbourg. Le coût de l'entretien est, d'ailleurs, beaucoup plus élevé dans les établissements spéciaux que dans les familles: la proportion a été de plus du double en Westphalie et dans le Lauenbourg, et de près du triple (110 marcs dans les familles, 300 marcs dans les établissements) dans la province de Hanovre.

Dans la pratique, les enfants auxquels la loi du 13 mars 1878, est appliquée sont, vers l'âge de 14 ou 15 ans, mis en apprentissage chez un artisan pour apprendre un métier, ou placés soit chez un colon, soit dans une famille honnête; mais ce placement n'a aucun caractère définitif, tant qu'ils n'ont point atteint l'âge fixé par la loi comme point extrême du régime qu'elle a organisé. Ils sont donc, en quelque sorte, en congé renouvelable, et peuvent être réintégrés dans l'établissement où ils étaient primitivement internés, si leur conduite donne lieu à de justes sujets de plainte. Ce système concilie l'intérêt de l'amendement des enfants, qu'il encourage à persévérer dans la voie du bien, avec la sécurité morale des familles dans lesquelles ils sont placés, et qui hésitent moins à les recevoir, ayant la certitude d'en être débarrassées à la première incartade.

Aux termes de l'art. 10 de la loi de 1878, l'éducation forcée venait nécessairement à cesser, dès que l'élève avait accompli sa seizième année. L'expérience a démontré que ce terme était trop rapproché et que, dans certains cas, cette libération prématurée pouvait compromettre les avantages obtenus, notamment lorsqu'elle avait pour effet d'exposer de nouveau l'enfant aux abus d'autorité de parents pervertis. Aussi le *Landtag* prussien a-t-il adopté, dans sa dernière session, une loi reportant jusqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année et même, dans des circonstances exceptionnelles, jusqu'à la majorité de l'élève, le terme extrême du régime organisé pour sa protection morale.

En résumé, les résultats produits par la première application de ce régime sont satisfaisants, et il y a tout lieu d'espérer qu'ils égaleront, dans un avenir prochain, ceux qu'ont atteints

les *Reformatory and industrial schools* d'Angleterre; la plus longue durée du temps pendant lequel s'exercera l'éducation forcée constitue même un avantage en faveur du système prussien.

Georges Dubois.

II

La réforme de l'échelle des peines. Rapport présenté à la conférence Molé-Tocqueville (1).

MESSIEURS,

« La punition doit être le rapport de la douleur à la faute, » a dit Victor Cousin.

Cette proportion est nécessaire, car l'intérêt de tous est non seulement qu'il se commette peu de crimes, mais encore que les délits les plus graves soient les plus rares. Établir le même châtiment pour des délits inégaux, c'est détruire dans le cœur de l'homme le sentiment de cette différence des délits et, par suite, faire la nuit dans sa conscience. Il est à *fortiori* déplorable, autant au point de vue de la justice qu'à celui des résultats, de constituer pour les fautes les plus grandes une sanction pénale moins redoutable que pour de plus petits crimes.

Notre législation est aujourd'hui jetée dans cet écueil par la façon dont est appliquée, depuis la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés. Il est de notoriété que la reclusion effraye le criminel plus que la transportation. Il est donc absolument nécessaire de reconstituer entre les punitions une juste proportion en modifiant l'échelle des peines.

La transportation dans les colonies avait été envisagée au commencement de la discussion, c'est-à-dire vers 1850, comme un complément des travaux forcés; se greffant sur eux, elle devait être une récompense au travail, un refuge pour le repentir. La loi de 1854 l'a étendue et substituée complètement aux bagnes précédemment en vigueur. Quand cette loi fut promulguée, il n'y avait pas de si grands avantages qu'elle ne

(1) Les conclusions de ce rapport ont été adoptées par la conférence Molé-Tocqueville dans sa séance du 24 novembre dernier.

dût présenter : moralisation, régénération du criminel, enfin colonisation de plusieurs possessions lointaines jusqu'alors dépourvues d'Européens. Les événements n'ont malheureusement pas réalisé ces espérances, et nous nous trouvons aujourd'hui en présence de la situation et des abus les plus regrettables.

Le condamné est, à la Nouvelle-Calédonie, dans un état de liberté relative, il travaille toute la journée en plein air et ne revient au pénitencier que pour y prendre ses repas et dormir. Les transportés partent chaque matin accompagnés d'un surveillant par cinquante hommes, pour être occupés soit à la culture de la terre, soit à des opérations de terrassement; ils sont bien vêtus, mieux nourris que nos soldats, ils touchent même un salaire qui peut s'élever à 0 fr. 25 c. par jour; au bout de quelque temps on leur donne une concession provisoire de terre : deux hectares pour les célibataires; quatre hectares pour les hommes mariés; six hectares quand ils ont plus de deux enfants.

L'État leur avance des outils et des vivres jusqu'à la première récolte; s'il sont mariés, on leur fournit une ration pour leur femme et un secours de 150 fr. par an pendant deux ans et demi; ils ont enfin la faculté d'acheter de nouvelles terres à l'aide de leurs économies. Les condamnés ont bientôt abusé de cet état et de l'aménité du gouvernement. Ils jouent dans les dortoirs malgré l'interdiction formelle des règlements; ils pillent chez les colons libres, qui sont forcés d'être toujours armés pour se défendre de leurs attaques et ils sont, pour ces colons, l'objet d'une telle crainte que les propriétaires leur préfèrent, comme ouvriers et domestiques, des indigènes qu'ils font venir à grands frais des îles voisines. Les transportés s'embusquent sur les grandes routes pour dépouiller le passant; ils se rient de l'autorité, de leurs gardiens qui sont insuffisamment prémunis contre eux par les règlements : pas de fouet, pas de cachot, mais des diminutions sur les rations de tabac, de café, de liqueurs; pour motifs graves, la peine de l'emprisonnement cellulaire, qui ne peut excéder deux mois; et les cellules sont spacieuses, aérées, convenablement meublées, le condamné y passe ses journées mollement couché sur son lit, dans un local absolument frais et méticuleusement propre. Les plaintes des surveillants restent sans résultat, mais en revanche un transporté peut écrire directement au gouverneur pour demander justice contre un surveillant, et nous en donnerons pour exemple le cas du capitaine Bascans,

commandant de la ferme du Bourail, qui, ayant infligé à un condamné un peu plus de cellule qu'il n'en avait le droit; fut pour ce fait traduit en cour d'assises. Les surveillants en sont même aujourd'hui réduits à être constamment armés et à tuer eux-mêmes tout transporté qui les menace.

De plus, le condamné est pour ainsi dire assuré de l'impunité pour tous les crimes qu'il commet. La peine de mort n'est presque jamais appliquée à la Nouvelle-Calédonie.

A ce propos, peut-être serait-il bon d'ouvrir une parenthèse : on ne peut pas exécuter à la Nouvelle-Calédonie. En effet, il faut six mois pour que le pourvoi en grâce arrive au Président de la République et soit de retour en Océanie; il serait très cruel de laisser les condamnés dans l'angoisse de l'incertitude pendant un aussi long espace de temps et M. le Président de la République les grâcie tous. La Commission émet le vœu que le droit de grâce soit donné au conseil supérieur de la colonie. Il n'y aurait alors plus d'obstacle à l'exécution du condamné; mais actuellement nous croyons pouvoir avancer que la peine de mort n'existe pas de fait à notre colonie pénitentiaire. Il y a pour le moment un transporté qui en est à sa quatrième condamnation à mort; la santé de cet intéressant personnage n'en a pas, du reste, été altérée. Un autre, qui subit à la Nouvelle-Calédonie la peine des travaux forcés à perpétuité, a été condamné par le conseil de guerre de Nouméa à quarante ans de travaux forcés.

En résumé, situation très douce et absence presque complète de sanction. Et comment, pourrait-on croire que l'aspirant criminel n'ait pas, avant de commettre son forfait, pesé les éventualités qui résultaient de l'accomplissement du crime? Le criminel connaît mieux que personne les statistiques, il sait que, sur trois crimes, deux restent impunis; s'il n'est pas pris, il jouit à son aise du fruit de son crime; s'il est découvert, on l'envoie à la Nouvelle-Calédonie où on lui crée une excellente situation. Franchement, cet individu à conscience élastique serait bien sot en se privant de commettre sa faute.

Quelle différence entre la transportation actuelle et l'ancien bagne!

« On rive, écrivait Maurice Alhoy en 1845, dans son *Histoire des bagnes*, au bas d'une des jambes du prisonnier, une forte manille en fer à laquelle est attachée une chaîne de dix-huit

maillons, pesant ensemble, avec la manille, près de sept kilogrammes. On accouple ensuite ce malheureux presque toujours avec un compagnon inconnu, qui diffère souvent avec lui de caractère, de condition, de goût et de langage. Aller sans trêve avec ce compagnon de chaîne aux excavations et aux mines, au pompage des bassins, soit la nuit, soit le jour, selon les marées, à tous les ouvrages d'armement et de désarmement, au transport incessant de bois, de pierres, de fer, de plomb ou de diverses matières, à des corvées innombrables dans un pays extrêmement humide où il pleut près de 300 jours par an (à Brest), être mouillé toute la journée, rentrer le soir dans cet état, se coucher sans avoir de vêtements de rechange et ne trouver en rentrant au baignoire qu'une nourriture frugale, tout cela est une vie bien triste, bien dure, même pour un criminel. Jamais, à moins de maladie, le forçat ne reçoit de viande; souvent les vivres sont des résidus avariés provenant des désarmements. »

Quelle différence encore entre le régime de la Nouvelle-Calédonie et celui des maisons centrales : d'une part, la vie en plein air, presque la liberté; de l'autre, une très dure réclusion; ici la conversation permise, le tabac, la boisson, une copieuse nourriture; là l'obligation du silence, une nourriture presque insuffisante; d'un côté une concession de terres à peu près assurée au bout de peu de temps, la permission de se marier; de l'autre, presque toujours la surveillance de la haute police après la libération.

Aussi, le criminel préfère-t-il infiniment mieux les péripéties du voyage à la Nouvelle-Calédonie, l'existence nouvelle et relativement charmante qu'on lui fait en Océanie à une détention monotone, au terme de laquelle il se trouvera de nouveau rendu à la misère et au vagabondage. Si bien qu'on a vu très souvent un homme détenu dans une maison centrale commettre un crime pour être condamné aux travaux forcés; et ce fait s'est très fréquemment renouvelé jusqu'à ce que la loi du 25 décembre 1880 y soit venue mettre bon ordre en édictant que tout individu qui commettrait un crime dans une prison, purgerait sa peine de réclusion avant son départ pour la colonie pénitentiaire.

Il y a donc évidemment là une grande disproportion, la réclusion étant une répression plus dure que la transportation. Il est urgent de remédier à cette situation, mais comment? Il

nous faut trouver une peine qui soit aux crimes actuellement punis par la transportation, ce qu'est la réclusion aux fautes qu'elle expie. Faut-il rétablir la torture dans toute son atrocité, avec son effroyable fourmilière de scies, de roues et de chevaux? Faut-il supprimer complètement la transportation et la remplacer par la réclusion? C'est ce qu'ont d'abord pensé plusieurs membres de la Commission. Puisque les résultats produits par la transportation sont mauvais, a-t-on dit, eh bien! renonçons à ce système et ne gardons plus comme unique peine criminelle que la réclusion.

Consultée sur cette question, votre Commission, Messieurs, n'a pas été de cet avis et c'est par les raisons suivantes: il y a intérêt à ne pas garder en France les criminels; ce sont de mauvais ferments que le pays doit rejeter au loin. Si on les punissait par la réclusion, il serait impossible d'isoler complètement les condamnés en leur attribuant à chacun une cellule, système très coûteux, qui exigerait la construction de nouvelles prisons; et, de plus, une longue réclusion cellulaire porte fatalement atteinte à la raison du prisonnier. D'un autre côté, on sait combien est dangereuse la vie en commun. Enfin, des évasions pourraient fréquemment avoir lieu.

En outre, supprimer la transportation, ce serait jeter le manche après la cognée: nous avons dépensé de très grosses sommes pour établir une colonie pénitentiaire; l'expérience n'a pas été concluante jusqu'à présent, mais il ne faut pas nous décourager: en introduisant quelques modifications, nous arriverons à un bon résultat. — La Commission tout entière s'est rangée à cet avis, et c'est à l'unanimité que nous venons vous proposer une combinaison, qui, nous en sommes convaincus, produira, à tous les points de vue, les meilleurs effets: Inspirer une crainte salutaire avant le crime, car, comme l'a dit le R. P. Alletz, jurisconsulte du siècle dernier: « La peine est, autant que pour le coupable, faite pour ceux qui sont prêts à le devenir. » — Régénérer le coupable une fois la faute commise. — Enfin réaliser les bienfaits qu'en 1854 on attendait de la transportation.

Il importe de considérer la transportation comme une mise en liberté conditionnelle du condamné et, pour cela, de la faire précéder d'une réclusion cellulaire. — La solitude est, on le sait, l'objet d'une très grande aversion de la part du

criminel. Comme nous l'avons établi, il est actuellement assuré d'une sorte d'impunité et le système de répression actuel compte, entre autres vices, celui de n'être pas d'un assez grand poids pour intimider le criminel. — Grâce à l'introduction dans notre législation de la réclusion préalable, l'homme aura donc à compter avec la crainte que lui inspire cette répression.

S'il passe outre à l'exécution de son forfait, la cellule a grande chance de relever le coupable. Ce système produit en lui des effets considérables. — Une fois l'excitation, la fureur des premiers jours passées, le condamné qui est seul avec sa conscience revient sur lui-même. Il songe à son crime, à son déshonneur, il compare sa situation actuelle à celle qu'il aurait pu avoir, s'il s'était bien conduit : s'il avait travaillé au lieu de voler basement, au lieu de tuer un homme pour lui prendre son pécule, il serait peut-être honnête au milieu d'une famille honnête. — Alors, s'il lui reste le moindre bon sentiment, il s'élèvera vers Dieu, et il sera déjà presque amendé.

Ajoutons à cela les conférences avec un ministre du culte, la lecture de bons livres, enfin le travail, cet admirable instrument du relèvement moral, et nous réunirons toutes les conditions nécessaires pour arriver à notre but.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que trente mois de réclusion au maximum suffiront avant la transportation. Le condamné obtiendra du reste des notes pour sa conduite et son travail. — Au bout d'un an, s'il a un certain nombre de ces bonnes notes, il pourra être transporté à la colonie.

Soumis à ce régime, les criminels, à quelques exceptions près, seront tous régénérés.

C'est alors que, transportés à la Nouvelle-Calédonie, ils seront d'abord répartis en groupes restreints et placés sous une surveillance sévère. L'air, le travail relativement libre, la société seront, après la solitude de la cellule, la cause d'une grande joie pour eux. Après la préparation subie en cellule, ils seront dignes des douceurs du régime actuel de la Nouvelle-Calédonie, douceurs qui leur paraîtront d'autant plus grandes qu'ils auront passé par la vie pénible de la réclusion.

De cette façon, nous espérons arriver au but qu'on se proposait d'atteindre quand on a établi la transportation : coloniser.

Nous vous proposons donc, Messieurs, de remplacer un état de choses qui non seulement ne produit ni ne peut produire aucun bon résultat, mais qui constitue un injuste renversement de l'échelle des peines, par un système qui, vous l'avez vu plus haut, ne peut que présenter de grands avantages.

Grâce à ce système, nous serons bien près de parvenir à la réalisation du rêve de Platon : Rendre le criminel moins méchant, meilleur.

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER. — La première partie de la peine des travaux forcés se subira en cellule.

ART. 2. — La durée de cette réclusion cellulaire sera au maximum de trente mois.

ART. 3. — La bonne conduite et le travail du condamné pourront faire que cette durée soit abaissée à douze mois.

JAMES-NATTAN.

III

Règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid.

Le caractère provisoire qu'a ce règlement nous dispenserait de l'examiner avec quelque attention si, en Espagne, le provisoire ne se prolongeait fréquemment au point de paraître définitif, et si en pareille circonstance, il n'était urgent d'atteindre la perfection possible quand, derrière chaque défaut, il y a une injustice et une douleur.

Après tant d'années écoulées depuis le commencement des travaux de la prison cellulaire, ayant eu le temps suffisant pour méditer et discuter les lois et les règlements, à la dernière heure on a donné au Conseil pénitentiaire la mission de légiférer et régler, avec une précipitation ennemie de la réussite, en une matière aussi grave, et, à ce qu'on dit, au point que les rédacteurs se sont partagé le travail par titres et peut-être même par chapitres. Comment leur demander de

la liaison et de l'unité? Si l'on ajoute à cela les défauts de l'édifice, ce que nous pourrions appeler la monstruosité pénitentiaire de réunir une prison et un pénitencier en un même local, et sous la même direction et administration, et avec un personnel insuffisant, on comprend que le Conseil n'ait pu faire le règlement comme il l'aurait désiré et qu'on lui donne ce caractère provisoire.

Nous en tiendrons compte principalement en ce que le système adopté se recommande pour être celui qui a le plus d'importance, nous limitant, quant au reste, aux observations qui nous paraissent suffisantes pour que l'on comprenne la nécessité de le réformer. Pour entrer dans de plus longs détails, il faudrait pouvoir compter sur plus d'attention que les lecteurs n'ont l'habitude d'en prêter à cette matière ou qu'il s'agit d'une discussion dont les résultats fussent immédiatement pratiques et plus propres à la parole qu'à la plume.

Par le règlement provisoire, comme nous l'avons dit, on légifère, et, si cela est grave en n'importe quelle circonstance, ce l'est bien davantage en matière pénale; c'est ce qu'on pouvait faire de plus triste sans que l'opinion le réprouve, ni même le note. Quand il s'agit de prison, le sauf-conduit de l'indifférence est assuré à l'injustice.

Déjà, dans la construction de l'édifice, on avait commencé par légiférer parce que, en construisant des *cellules* et des *ateliers*, on donnait à supposer que le système pénitentiaire adopté serait l'irlandais.

Pour le règlement, on a continué de légiférer et on a adopté, suivant l'article 291, le système *progressif*, quoique, ainsi que nous le verrons, celui qu'on a l'intention d'établir ne le soit pas en réalité, puisque les peines correctionnelles qui n'excèdent pas une année se termineront par le système de l'isolement cellulaire. Il est regrettable qu'on n'ait pas adopté celui-ci exclusivement parce que le *progressif*, outre qu'il suppose la liberté provisoire qui ne fait pas partie de celui qu'on va établir à Madrid, nécessite des employés plus nombreux et meilleurs et, pour les peines de courte durée, ses partisans eux-mêmes ne le considèrent pas comme bon. On comprend que, étant donné qu'il y ait progrès dans la moralité du reclus et que ce progrès soit sensible, il faut une durée qui ne se rencontre pas dans les courtes condamnations.

Comme les condamnés de cette classe sont ceux que, d'un commun accord, on met de préférence dans la prison cellulaire, tous devraient être assujettis au même système d'isolement, faisant la réduction qui paraîtrait juste pour la durée de la réclusion, ainsi que cela se pratique dans d'autres pays.

Nous appelons tout particulièrement l'attention de ceux qui sont chargés plus ou moins directement d'administrer la justice et de tous ceux qui l'aiment, sur cette circonstance de ne pas diminuer le temps de la peine quand on augmente son intensité, son efficacité et la crainte qu'elle doit inspirer; comme s'il en était de même d'être un an dans la compagnie et la société d'autres compagnons, peut-être sortant et entrant dans la prison, ou d'occuper une cellule dans la solitude et le silence. Soit que la peine s'impose comme châtement et satisfaction à la justice, soit qu'elle ait pour but d'obtenir l'amendement ou de servir d'exemple, de quelque façon qu'on la considère, elle doit être abrégée, il est de toute justice qu'elle soit abrégée quand elle châtie, moralise et intimide davantage.

C'est ainsi que cela a été compris partout; en aucun pays, on n'a manqué de diminuer le temps de la peine qui doit être subie en communauté et compagnie, quand elle s'accomplit dans l'isolement. Il serait vraiment étrange et tout à fait déplorable qu'après avoir tant légiféré dans le règlement, on craigne de *diminuer* la peine, au moment de *l'imposer* et non de *l'augmenter* dans son application. Et qu'on ne dise pas que le mal pourrait être évité ni même diminué au moyen des amnisties; ce n'est pas ici l'occasion de prouver que les amnisties, loin d'être un complément de la justice, sont un attentat permanent contre elle; on peut plutôt affirmer que le reclus en cellule n'a pas besoin de *grâce*, mais qu'il a *droit* à ce qu'on diminue le temps de sa réclusion. Quant aux amnisties, ou elles doivent être appliquées à tous, ou elles sont une nouvelle source d'injustice. Avec le manque de personnel en quantité et en qualité, et le désordre que nécessairement il doit y avoir dans la prison cellulaire de Madrid, il est impossible que le Directeur sache ceux qui méritent ou non l'amnistie. De plus, on doit se rendre compte que le système *progressif* n'est admissible que pour les longues condamnations. S' imagine-t-on ce que pratiquement peut être une prison dans laquelle il y a *deux systèmes* pour les condamnés, et tout cela avec peu d'employés novices,

sans expérience, qui n'ont même pas pu avoir la théorie qu'on a refusé de leur donner ? (1)

Il nous semble qu'il serait bien pensé, quand même il n'y aurait pas de si puissantes raisons pour rejeter le système progressif, de l'exclure d'un pénitencier dans lequel il y en a un autre et trop peu d'éléments pour qu'aucun donne de bons résultats.

Ceux qui sont condamnés à une année de prison, la passeront tout entière dans l'isolement cellulaire.

Ceux qui sont condamnés à plus d'un an n'y passeront que le quart de leur peine; de manière que si la condamnation est de 16 mois, la réclusion en cellule durera seulement 8 mois; d'où il résulte une grande diminution de peine pour ceux qui ont commis une plus grande faute.

Nous regrettons que, pour la première période qui durera 10 jours, on ait adopté l'isolement sans travail, lecture, ni communication avec l'extérieur. Il semble incompréhensible que des personnes éclairées et de bonne volonté aient imaginé et copié une cruauté inutile et, de plus, contre productive. La théorie est que le prisonnier dans cette inaction et cet isolement rentre en lui-même, réfléchit et se repent; la pratique est qu'il s'abat ou se désespère comme le prouve le grand nombre de suicides accomplis ou tentés pendant la première période d'isolement. Et cela se comprend. Dans les premiers jours le prisonnier est affligé à l'idée de sa condamnation et non habitué à l'horrible solitude; c'est alors qu'il est le plus tristement impressionné, qu'il a le plus besoin de conseil, de soutien, de quelque visite qui le réconforte et aussi du travail, des bons livres qui occupent et consolent. Précisément pour qu'il réfléchisse comme on le désire, il ne faut pas qu'il souffre au delà de ses forces morales qui ne doivent pas être très grandes; ils ne comprennent pas beaucoup la douleur et la réflexion ceux qui croient que la torture est propre à la réflexion et que pour qu'un homme rentre en lui-même, il faut le mettre hors de lui par une exaltation douloureuse ou un abatement écrasant. La réflexion nécessite un certain degré de force et

(1) Nous savons que M. Lastres a offert de donner gratuitement aux surveillants un cours qui les préparât à mieux remplir leur tâche difficile; son offre généreuse n'a pas été adoptée.

de tranquillité, et il diminue l'une et l'autre celui qui isole les hommes complètement et les prive du travail et de la lecture; si ces hommes sont faibles d'esprit, comme peuvent l'être des délinquants, le mal sera plus grand encore, parce qu'ils ont moins d'énergie pour surmonter l'action affaiblissante du traitement auquel on les soumet.

« Passé ce délai (de dix jours), dit le règlement, selon les preuves de repentir que donnera le condamné, il pourra communiquer par écrit, une fois chaque mois, avec sa famille, et travailler dans la cellule. »

Nous souffrons de voir convertir en lois des illusions. Le repentir s'écrit fréquemment dans les livres et figure beaucoup (par écrit) dans les prétextes d'amnistie; mais il se voit fort peu chez les condamnés, et moins encore chez ceux qui sont en correction.

Si, par une rare exception, il existait, comment pourrait-il le prouver en 10 jours, l'homme à qui on ne laisse aucun moyen de faire une manifestation active de sa volonté, si ce n'est de frapper contre les murs ou de détruire les meubles de la cellule; il pourra donner des preuves de désespoir ou de soumission, mais non de repentir. Et si, pour un moment, nous supposons d'impossible, c'est-à-dire que le reclus se repente et le prouve, qui appréciera s'il en est ainsi en réalité? Si l'appréciation est difficile pour des observateurs intelligents, qu'arrivera-t-il quand on ne les a pas?

Le personnel restreint du Pénitencier de Madrid n'a pas le temps, non seulement d'observer, mais même de voir les condamnés.

Il ne nous paraît pas non plus bien pensé de rendre obligatoire l'usage du capuchon dont l'objet ne se comprend pas pour des condamnés soumis au système progressif, c'est-à-dire pour ceux qui ont à se voir dans les ateliers, à l'école, à la promenade, en servant la Messe, en se prêtant aux services mécaniques de l'Établissement, ou en aidant à l'École dont l'enseignement sera mutuel et quand ils appartiennent à une période dans laquelle les individus peuvent se communiquer leurs pensées et leurs désirs comme le dit littéralement l'article 117. Le capuchon, en général, répugne plus ou moins; en Espagne, nous craignons qu'il ne répugne beaucoup; à Madrid, durant les fortes chaleurs, il suffoquera, et dans les cas où l'on comprend qu'il est inutile, ce sera un ordre auquel on n'obéira pas ou une vexation irritante.

Le système qui se dit progressif ne l'est pas, ni ne mérite le nom de système. Il lui manque la quatrième période, celle de la liberté provisoire, partie intégrante de ce système; et, de plus, la différence entre la seconde et la troisième période est fort peu de chose, puisque, si le condamné le désire, elle peut se réduire à ce que les services mécaniques qu'il prête, au lieu d'être gratuits, soient rétribués dans la forme qu'accorde la direction des Établissements pénitentiaires,

Nous ne critiquons pas l'omission de la *liberté provisoire*; au contraire, nous en félicitons le Conseil Pénitentiaire, parce qu'une semblable liberté, sans patronage de libérés et avec la police et les agents d'ordre public que nous avons, serait un nouvel élément d'immoralité et de désordre; mais cela même est une raison de plus pour renoncer à un système qui ne convient pas à un certain nombre de condamnés (nous supposons que ce sera le plus grand) et qui ne peut réellement être appliqué au reste.

Quoique nous désirions être brefs, nous ne pouvons faire moins que d'attirer l'attention sur l'article 302 qui dit: « C'est une condition nécessaire pour le passage du condamné à la 3^e période que le certificat du professeur d'instruction et du maître d'atelier, établissant que le condamné a complété son instruction primaire et mérite le titre d'ouvrier dans l'art ou l'état auquel il s'est dédié. »

On peut assurer que beaucoup de condamnés et probablement le plus grand nombre achèveront leur condamnation, sans avoir passé à la 3^e période, parce que s'ils manquaient d'instruction littéraire ou industrielle, ou bien que celle-ci ne soit pas celle qu'il peuvent pratiquer au pénitencier endant le temps qu'ils y passent, ils ne *pourront compléter* leur instruction primaire ni se *perfectionner* dans un état qui n'était pas le leur. En échange, celui qui avait assez d'instruction primaire ou un état semblable à celui qu'il exerce dans la prison, jouit d'un avantage d'autant plus immérité que, étant plus instruit, il est à supposer qu'il a été plus coupable. Les classifications des pénitenciers sont basées sur la *moralité* de chacun; le progrès moral du reclus est ce qu'on doit récompenser; si le reclus avance dans son instruction littéraire, on voit là un indice de progrès moral, mais seulement un indice, car un autre peut être plus avancé dans le chemin de la correction, tout en étant, par suite de mille circonstances, resté en arrière comme instruction ou ayant moins d'habileté manuelle.

Les condamnés soumis à l'isolement cellulaire ne recevront pas d'instruction primaire puisque l'obligation de leur en donner ne fait pas partie des devoirs du maître, et que cela ne serait même pas possible à cause du manque de temps.

Relativement au travail des condamnés, il est dit que celui des *ateliers* sera fait par contrat ou par administration. Et celui des cellules? Nous notons l'omission, parce que nous craignons que le travail ne manque dans les cellules et ce serait une faute terrible. La loi impose au condamné le devoir de travailler, mais lui a droit au travail, droit plus sacré encore quand on l'enferme et l'isole.

Nous terminons cet article en manifestant nos craintes et en nous plaignant du sort des condamnés soumis au système d'isolement cellulaire, si on ne leur donne pas d'instruction littéraire ni industrielle,

S'ils n'ont pas de travail,

Si personne ne les visite.

Et cette dernière supposition n'offre aucun doute, parce qu'il n'y a pas d'association de bienfaisance et qu'il est absolument impossible que les employés de la prison aient le temps de visiter les cellules ni même de faire la moitié de ce qu'on leur demande sans compter la visite.

Les reclus en viendraient-ils à être réellement emmurés?

Nous faisons un appel au cœur de ceux qui sentent et à la conscience de ceux qui en ont une. Si on ne prend pas d'autres dispositions, le pénitencier cellulaire sera un mensonge ou une torture.

(Traduit du journal *Le Jour* par M^{me} Y. BEAURY-SAUREL, inspectrice des prisons de la Seine.)

IV

Informations diverses.

— Nous apprenons, avec un vif regret, que notre honorable collègue, M. Blanchard, a cru devoir, à la suite de ses longs travaux, renoncer à la direction de la colonie de Mettray. Il est remplacé par M. du Cayla, ancien directeur du pénitencier de Casabianda.

— Il existe à Asnières, au numéro 78 de l'avenue d'Argenteuil, un orphelinat pour les petites filles abandonnées.

Cet établissement a été fondé et est encore dirigé par une femme qui a donné à l'œuvre, non seulement tout son dévouement, mais toute sa modeste fortune. A la fin de l'année, quand le budget est dans une situation fâcheuse, ce qui arrive régulièrement tous les ans, la directrice comble le déficit, autant que possible, de sa poche, car les souscripteurs sont rares, et il ne faut pas trop compter sur l'argent des autres.

Cette femme s'est cependant imposé une noble tâche qui devrait lui attirer la sympathie de tous les cœurs; dans sa petite maisonnette d'Asnières, depuis plusieurs années, elle recueille toutes les petites filles abandonnées qu'elle trouve dans la rue, quel que soit leur âge (l'une d'elles n'a pas deux ans).

Elles étaient trente-cinq, il y a huit jours, ces pauvres créatures; aujourd'hui elles sont cinquante.

Un soir, en effet, une autre femme aussi dévouée à l'humanité souffrante a frappé à la porte de l'Orphelinat :

« Me voici, dit-elle, avec quinze petites filles jetées avec moi sur le pavé après avoir été recueillies pendant quelque temps dans une maison hospitalière. On m'a parlé de vous; voulez-vous nous accepter? Nous partagerons notre misère à deux. Vous commencez à prendre des années et moi je suis jeune : de plus, j'ai un métier qui me permet de faire travailler les enfants et qui peut nous venir en aide à toutes, pourvu que j'aie un abri : venez à mon aide ! »

Et, sans hésiter, la directrice ouvrait son asile à tout ce petit monde affamé. A peine si l'on pouvait vivre à trente-cinq, mais il y avait là une grande infortune et la femme de dévouement n'hésita pas.

Telle est la situation de l'orphelinat d'Asnières.

Sans autre administration que sa propre intelligence, cette femme d'action que je ne nommerai pas parce que je sais que je la désobligerai, cette femme, dis-je, marche droit devant elle sans perdre de vue l'idée qu'elle poursuit, et aucun obstacle ne peut la rebuter.

Il n'était pas inutile de citer cet exemple pour montrer une fois de plus que, dans le siècle actuel, il y a encore de nobles inspirations à suivre et à propager.

R. L.

— Il y a quelques jours deux ou trois cents voleurs se sont réunis à Londres suivant la coutume, pour le souper qui leur est annuellement offert par une société qui s'est imposé la tâche de ramener au bien quelques-uns de ces égarés.

Cette société de la Mission chrétienne de Saint-Giles a été originairement fondée par un malfaiteur qui ne s'était résolu à changer de carrière qu'après une dizaine de condamnations. L'œuvre a été continuée par de hauts personnages, parmi lesquels on remarque le lord maire, des magistrats, les gouverneurs de prison et les chefs de la police métropolitaine. Assurément dans l'assistance qui remplissait la chapelle de la mission où se donnait le repas, il y avait pas mal de figures que l'on n'aimerait pas à rencontrer, la nuit, au coin d'un bois; les teints plombés, les regards sournois, les cheveux taillés irrégulièrement, indiquent les hôtes, frais sortis de la geôle; mais il ne manquait pas non plus de physionomies d'un caractère rassurant et dénotant que depuis longtemps les fautes ou les crimes passés étaient expiés.

Chaque matin, un délégué de l'œuvre se rend à l'une des prisons de Londres et offre un déjeuner aux libérés. Dans l'année qui vient de s'écouler, sur 16,718 individus, 12,427 ont accepté l'invitation, 4,234 ont pris et signé un engagement de tempérance, et 3,325 ont réclamé l'appui de la Société, qui le leur a accordé, 103 ont été envoyés aux colonies, 291 ont été rapatriés, 253 ont été placés, 34 ont été embarqués comme matelots, et à 2,647 on a fourni de l'argent, des marchandises, des outils et des vêtements. Sur cent condamnés libérés auxquels la Société procure du travail, il n'y a en moyenne qu'un seul homme qui abandonne sa position pour retomber dans le crime.

Ainsi que les diverses sociétés charitables anglaises, la mission de Saint-Giles n'est soutenue que par des donations volontaires. Dans son discours, fort applaudi, le lord-maire, M. Nottage, a fait observer que l'œuvre avait besoin de 25,000 francs, et il a promis de solliciter à cet égard le secours des corporations de la cité. Les bienfaits d'une œuvre semblable sont très évidents pour n'être pas appréciés universellement, et le lord-maire n'aura pas grand mal à trouver les subsides dont elle a besoin; si les récidivistes doivent être sévèrement punis, il est bon, avant tout, de s'efforcer de prévenir la récidive en fournissant aux criminels le moyen de s'amender (*le Figaro*).

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire des nos 6-7, 1884.*
 — Les autopsies des cadavres des condamnés, guide dans les recherches anatomiques et anthropologiques par le professeur Sciamanna. — *Actes parlementaires* : Dépenses pour la continuation des travaux de construction de la prison cellulaire de Regina Cœli à Rome. — Discussion du budget de prévision du ministère de l'intérieur pour l'année administrative 1884-85. — Le système de l'entreprise pour les condamnés dans les États méridionaux des États-Unis d'Amérique. — La théorie « de se suffire à soi-même », suite et fin, par W. Cable. — La Nouvelle-Calédonie et les questions pénitentiaires urgentes, par P. Branda. — Congrès pénitentiaire international ; communications. — *Bibliographie* : L'homicide et le suicide. — Responsabilité juridique, par M. E. Ferri, professeur de droit à Sienne. — Résumés bibliographiques divers. — *Variétés* : Les criminels de la province de Rome ; la criminalité et la NOUVELLE REVUE ; études sur le bague pénal de Brindisi et sur d'autres matières pénitentiaires ; concours pour un projet de prisons cellulaires.

Nos 8 et 9. — Sujets de concours. — La criminalité en Italie, par M. Barzilai. — Congrès pénitentiaire international : Exposition industrielle des produits du travail des détenus. — Rapport sur les questions désignées pour le Congrès. — Cicéron, *Pro domo sua*, par M. Guido Becciani. — Maisons de réforme. — La Société royale de patronage des mineurs des deux sexes libérés des maisons de correction et de peine à Turin. — Rapport annuel de l'Hôpital de bienfaisance de la province de Catane au Conseil provincial. — *Bibliographie* : Rapport du Directeur général des Prisons et des inspecteurs pour les années 1878 à 1883. — Instituts de droit et de procédure pénale selon la raison et le droit Romain, par le professeur Ant. Buccellati, compte rendu de M. G. Barini. — Barlettino ou un type de coquin par E. Momosi. — Observations sur un décapité Annamite par le Dr Petitgand. — *Variétés* : Commissions près les prisons irlandaises ; les prisons et la sécurité publique dans la province de Syracuse ; l'évolution de la morale ; le Code de la Camorra ; de la statistique française en général et spécialement de la statistique judiciaire et pénitentiaire ; rapide justice ; statistique criminelle de l'empire allemand ; la justice pénale au xv^e siècle ; législation des aliénés criminels en Autriche ; concours ouvert à l'Académie de médecine de Belgique.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSWESEN (*Revue pénitentiaire du Nord*) n^o 4, 1884. *Sommaire.* — Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? par M. F. AMMITZBÖLL. La justice criminelle en Danemark, 1876 à 1880, par M. STUCKENBERG. Le système du travail dans les établissements pénitentiaires, par M. SOELBERG. Les maisons centrales en Irlande. Le placement des enfants moralement abandonnés en Prusse. La réforme pénitentiaire à Hambourg. La maison d'éducation « *Toftesgave* ». La Société des Prisons à New-York. Une peine dangereuse. Les maisons centrales en Prusse 1882-83. Réunion de l'Association pénitentiaire de l'Allemagne nord-ouest en 1884. Renseignements pratiques sur l'isolement des prisonniers. *Variétés* : Danemark. L'internat de Copenhague en 1883. Suède. Un nouveau dépôt de mendicité. Association Howard. Littérature.

TABLE DU HUITIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1884.

	Pages.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, SÉANCE GÉNÉRALE DU 8 JANVIER 1884.	2
Allocation de M. le Président.	
Rapport sur le concours ouvert pour un projet de construction économique des prisons départementales, par <i>M. Joret-Desclosières</i> .	
Rapport complémentaire sur la récidive, par <i>M. Fernand Desportes</i>	12
CONCOURS OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.	31
LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE DU ROYAUME DE PRUSSE EN 1881-1882, par <i>M. Georges Dubois</i>	36
RAPPORT SUR LA CONSTRUCTION DES PRISONS CELLULAIRES, par <i>M. Krone</i>	55
LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEVANT LE SÉNAT (3^e article), par <i>M. R. Quérenet</i>.	69
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES, EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par <i>M. C. de Corny</i>.	
<i>France :</i>	
1 ^o Œuvre du patronage des prisonnières libérées d'Orléans .	82
2 ^o Colonie de Cîteaux ; distribution solennelle des prix . . .	90
<i>Étranger :</i>	
1 ^o Compte rendu de l'enquête complémentaire sur le patronage des libérés.	102
2 ^o École de réforme pour les jeunes garçons délinquants de New-Jersey	115
3 ^o École industrielle pour les jeunes filles de l'État de New-Jersey	116

N°s 2 et 3. — Février-Mars 1884.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 MARS 1884	117
Adoption d'une proposition du Conseil de direction relative à la date des séances générales.	

	Pages.
Rapport de la commission des Comptes par M. E. Pagès.	
Rapport complémentaire sur la récidive (<i>suite et fin</i>), par M. Fernand Desportes.	123
UN NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL EN ITALIE, par M. Charles Lucas.	144
LES ALIÉNÉS CRIMINELS EN ANGLETERRE, par M. le D ^c Motet.	163
LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE. — <i>Discussion à la Chambre des députés.</i>	191
DEUX INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN ANGLETERRE, par M. Marie A. Christiansen.	222
LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEVANT LE SÉNAT (<i>fin</i>), par M. R. Quérenet	228
RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE, par M. R. Bérenger	250
PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME DES PRISONS DE COURTE PEINE, <i>présenté au Sénat par le Gouvernement.</i>	256
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. C. de Corny.	
<i>France :</i>	
1 ^o Société générale de patronage des libérés de Paris	282
2 ^o Colonie agricole de Mettray	287
3 ^o Société de protection des engagés volontaires.	299
4 ^o Société de Bethléem.	306
<i>Étranger :</i>	
1 ^o Société royale pour le patronage des libérés prisonniers de Londres.	311
2 ^o Société de patronage de Surrey (Angleterre).	313
3 ^o École de Connecticut (États-Unis)	314
4 ^o Prison d'Indiana (États-Unis).	315
5 ^o École de réforme d'Indiana (États-Unis)	318
6 ^o Asile de Hambourg (Allemagne).	319
7 ^o Société de patronage de Vridsløselille (Danemark).	324

N^o 4. — Avril 1884.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, SÉANCE GÉNÉRALE DU 23 AVRIL 1884.	
Rapport sur le projet de loi relatif à la libération conditionnelle. Discussion de ce rapport, par M. Le Courbe	325
UN NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL EN ITALIE (<i>suite et fin</i>), par M. Charles Lucas	367
PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE, par M. R. Bérenger.	382

REVUE PÉNITENTIAIRE.

	Pages.
Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des Prisons fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Charles Lucas	455
Les prisons des États-Unis, lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des Prisons, par M. Fréd. H. Wines.	458
Manuel de l'assistance publique à Paris, par M. Jules Arboua.	462
Informations diverses	464

N^o 5. — Mai 1884.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 21 MAI 1884.	
Communication relative au concours sur la construction des prisons cellulaires et le Congrès pénitentiaire international.	
Suite de la discussion sur la libération conditionnelle.	469
LA COLONISATION PÉNALE. (Extrait de la <i>Revue nouvelle</i>), par M. C. de Corny	489
LES PRISONS DE BRETAGNE AU XVIII ^e SIÈCLE (<i>1^{er} article</i>), par M. Ant. Dupuy	507
ENQUÊTE SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Législation du Japon, par M. Onoda	529
LA RÉCIDIVE EN FRANCE. (Extrait des rapports sur la justice criminelle pour les années 1881-1882.)	536
PROPOSITION DE LOI SUR L'AGGRAVATION PROGRESSIVE DES PEINES EN CAS DE RÉCIDIVE ET SUR LEUR ATTÉNUATION EN CAS DE PREMIER DÉLIT, par M. R. Bérenger.	550
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. C. de Corny.	
<i>France :</i>	
1 ^o Société de patronage des condamnés libérés du ressort de la Cour de Nancy.	563
2 ^o Colonie de Fouilleuse, par M. R. Lajoie	574
3 ^o Asile de Saint-Léonard	577
<i>Etranger :</i>	
1 ^o Sociétés de patronage des détenus libérés en Alsace-Lorraine, par M. H. Cetty	580
2 ^o Société de secours pour les détenus libérés de Neufchâtel (Suisse).	583
3 ^o Société de patronage pour les détenus libérés du canton de Berne	587
4 ^o Société de patronage pour les détenus et les filles de San-Francisco.	589

	Pages.
5 ^o Société Royale de patronage pour les prisonniers de Londres	590

N^o 6. — Juin 1884.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, DU 23 JUILLET 1884.	593
Rapport du Jury du concours pour un projet de construction économique d'une prison cellulaire départementale.	
Ajournement du concours au 1 ^{er} mars 1885.	
Communication du Conseil de direction relative au Congrès pénitentiaire international de Rome.	
Suite de la discussion sur la libération conditionnelle et les prisons départementales.	
CONCOURS OUVERT PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE D'UNE PRISON DÉPARTEMENTALE	606
LES PRISONS DE BRETAGNE AU XVIII ^e SIÈCLE, par M. <i>Ant. Dupuy</i>	607
PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES, par M. <i>Bardoux</i> , sénateur	626
LETTRE A M. BARDOUX, SÉNATEUR, par M. <i>Ch. Lucas</i> de l'Institut	632
NOTE SUR LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL	657
REVUE PÉNITENTIAIRE.	
1 ^o Les récidivistes en liberté, par M. <i>J. Léveillé</i>	690
2 ^o Les prisons cellulaires en Belgique, par M. <i>H. Boens</i>	697
3 ^o Les prisons anglaises, par M. <i>W. Tallack</i>	702
4 ^o Des établissements pénitentiaires, par M. <i>M. Jouyovitch</i>	705
5 ^o Informations diverses.	706

N^o 7. — Novembre 1884.

PRISONS ET MAISONS CENTRALES — RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS AU QUESTIONNAIRE DE LA CONFÉRENCE DE SAINT-LOUIS (ÉTATS-UNIS), par M. <i>Fernand Desportes</i> , secrétaire général	713
NOTE SUR LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL EN 1883 (<i>fin</i>)	723
LA CRIMINALITÉ EN ITALIE (1875-1882), par M. <i>L. Lucchini</i>	744
LE SYSTÈME DES PRISONS EN PENNSYLVANIE, par M. <i>Richard Vaux</i>	761
LA LOI RELATIVE AUX RÉCIDIVISTES DEVANT LE SÉNAT	780
REVUE PÉNITENTIAIRE.	
1 ^o Pétition au Sénat, par M. <i>Ch. Lucas</i> de l'Institut.	818

	Pages.
2 ^o Beccaria et le droit pénal de M. César Cantù.	825
3 ^o La Bretagne au XVIII ^e siècle de M. Dupuy, par M. <i>Hardoin</i>	834
4 ^o Congrès pénitentiaire international, exposition industrielle des produits du travail des détenus.	839
5 ^o Nécrologie. M. l'amiral Fourichon.	843
6 ^o Informations diverses.	844

N^o 8. — Décembre 1884.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, DU 10 DÉCEMBRE.	849
Allocution de M. le Président	
Communication relative à la conférence nationale de Charité et de correction de Saint-Louis (États-Unis).	
Élections d'un Vice-Président et de cinq membres du Conseil de direction.	
Les conférences et les visites dans les Prisons, par M. le pasteur <i>Arboux</i>	854
LE SYSTÈME D'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE (MAIS PAS RIGOREUSEMENT SOLITAIRE EN BELGIQUE), par M. <i>Tallack</i>	869
DE L'ALIMENTATION DES DÉTENUS AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET PÉNITENTIAIRE, par le D ^r <i>Merry Delabost</i>	884
DU SERVICE DE L'AUMONERIE ET DES CONFÉRENCES DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES	909
REVUE PÉNITENTIAIRE.	
1 ^o L'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés, par M. <i>Georges Dubois</i>	951
2 ^o La réforme de l'échelle des peines, par M. <i>James Natlan</i>	953
3 ^o Règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid.	959
4 ^o Informations diverses	